



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de requalification des carrefours de la RD1113 entre le PR 54+600 et le PR 55+460, au droit de l'échangeur de "La Prade" sur l'A62, sur la commune d'Ayguemorte les Graves (33)**

**n° : F-075-16-C-0060**

**Décision du 2 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaires d'examen au cas par cas n° F-075-16-C-0060 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Requalification des carrefours de la RD1113 entre le PR 54+600 et le PR 56+200, au droit de l'échangeur de "La Prade" sur l'A62, sur la commune d'Ayguemorte les Graves (33) », reçu complet du conseil départemental de la Gironde le 1<sup>er</sup> août 2016, étant précisé que le projet porte en réalité sur un tronçon localisé entre les PR 54+600 et 55+460,

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 17 août 2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste, sur la RD1113, en la réalisation de trois giratoires en lieu et place de trois carrefours existants, au droit et à proximité de l'échangeur de La Prade entre la RD1113 et l'A62, étant précisé que,

deux des carrefours (C1 et C2) assurent les échanges entre l'A62 et la RD1113, le troisième (C3) étant situé à environ 250 mètres de l'échangeur, et consiste en un "tourne à gauche" entre la RD1113 et la RD109e7, cette dernière desservant plusieurs zones d'activités,

les objectifs poursuivis par le projet sont l'amélioration des conditions de sécurité, de visibilité et d'accès sur ce tronçon de la RD 1113, les deux carrefours localisés au droit de l'échangeur étant en particulier considérés comme extrêmement accidentogènes,

les travaux impliquent également le dévoiement d'une bretelle entre l'A62 et la RD1113, ainsi que la réalisation de deux bassins de traitement des eaux pluviales, l'emprise totale du projet étant de 1,53 hectares,

**Considérant la localisation du projet**, sur la commune d'Ayguemorte les Graves (33),

à environ 250 mètres de la ZNIEFF de type II n°720001974 « Bocage humide de la basse vallée de la Garonne »,

à environ 600 mètres du site Natura 2000 SIC FR7200797 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats »

**Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, qui ne devraient pas être significatifs, compte tenu :

des impacts sur le milieu naturel qui apparaissent limités, du fait de la réalisation des travaux à 85% sur des voiries routières déjà existantes, les travaux restants étant réalisés sur des espaces enherbés de l'emprise routière,

de la mise en place d'ouvrages d'assainissement des eaux pluviales, étant précisé que les enjeux liés à l'eau seront plus spécifiquement pris en compte par le biais d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau,

de l'absence de modification du trafic liée au projet,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les pétitionnaires, le projet de requalification des carrefours de la RD1113 entre le PR 54+600 et le PR 55+460, au droit de l'échangeur de "La Prade" sur l'A62, sur la commune d'Ayguemorte les Graves (33) présenté par le conseil départemental de la Gironde, n° F-075-16-C-0060, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 septembre 2016,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', is written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX